



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-96-23/2-ES

Date : 10 juin 2010

FRANÇAIS

Original : Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Patrick Robinson, Président du Tribunal

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 10 juin 2010

LE PROCUREUR

c/

DRAGAN ZELENOVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL RELATIVE À LA DEMANDE DE
GRÂCE OU DE COMMUTATION DE PEINE DE DRAGAN ZELENOVIĆ**

Le Bureau du Procureur :
M. Serge Brammertz

Les autorités du Royaume de Belgique :

Dragan Zelenović :

1. Le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») a été informé par les autorités du Royaume de Belgique que Dragan Zelenović pourrait prétendre, à compter du 21 août 2010, à une libération conditionnelle, en application de l'article 25.2 de la loi belge.

I. Rappel de la procédure

2. Le 19 mai 2010, le Greffe nous a informé qu'il avait reçu une notification du Ministère belge de la justice — conformément à l'article 28 du Statut du Tribunal (le « Statut »), à l'article 123 de son Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et au premier paragraphe de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal international (la « Directive »)¹ — lui indiquant que, selon les dispositions de l'article 25.2 de la loi belge, Dragan Zelenović pourrait bénéficier d'une libération conditionnelle à compter du 21 août 2010, après avoir purgé un tiers de sa peine².

3. En application du paragraphe 3 b) de la Directive, le Greffe nous a communiqué les rapports des autorités belges sur le comportement de Dragan Zelenović³.

4. En application du paragraphe 3 c) de la Directive, le Greffe nous a communiqué le rapport de l'Accusation sur la coopération apportée par Dragan Zelenović au Bureau du Procureur et sur l'étendue de celle-ci⁴.

5. En application du paragraphe 5 de la Directive, tous les documents susmentionnés ont été communiqués à Dragan Zelenović le 4 juin 2010⁵.

II. Instance devant le Tribunal

6. L'acte d'accusation initial, établi le 18 juin 1996 à l'encontre de Dragan Zelenović et de sept autres accusés, a été confirmé le 26 juin 1996⁶. L'acte d'accusation a été modifié le

¹ IT/146/Rev.2, 1^{er} septembre 2009.

² Lettre des autorités belges au Président, 7 mai 2010.

³ Lettre des autorités belges au Greffier, 28 mai 2010 ; lettre des autorités belges au Greffier, 1^{er} juin 2010.

⁴ Mémoire du 3 juin 2010.

⁵ Mémoire du Greffier adjoint au Président, 4 juin 2010.

⁶ *Le Procureur c/ Dragan Gagović, Gojko Janković, Janko Janjić, Radimir Kovač, Zoran Vuković, Dragan Zelenović, Dragoljub Kunarac, Radovan Stanković*, affaire n° IT-96-23, Acte d'accusation, 19 juin 1996 et Confirmation de l'acte d'accusation conformément à l'article 19 1) du Statut, 26 juin 1996.

5 octobre 1999⁷ et une version expurgée (l'« Acte d'accusation ») a été déposée le 20 avril 2001⁸. Dragan Zelenović devait y répondre de sept chefs de torture et de viols, constitutifs de crimes contre l'humanité, et de sept chefs de torture et de viols, constitutifs de violations des lois ou coutumes de la guerre⁹.

7. Dragan Zelenović était en fuite jusqu'à son arrestation le 22 août 2005¹⁰. Le 8 juin 2006, il a été transféré en Bosnie-Herzégovine. Le 10 juin 2006, il a été remis au Tribunal et a été placé en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies¹¹.

8. Le 14 décembre 2006, l'Accusation et la Défense ont déposé ensemble une demande d'examen de l'accord sur le plaidoyer conclu en application de l'article 62 *ter* du Règlement¹². Dans cet Accord sur le plaidoyer, Dragan Zelenović acceptait de plaider coupable de sept chefs de crimes contre l'humanité, dont trois de torture, tombant sous le coup de l'article 5 f) du Statut, et quatre de viol, tombant sous le coup de l'article 5 g) du Statut¹³. Dragan Zelenović acceptait également de coopérer avec le Bureau du Procureur et notamment de témoigner dans n'importe quel procès devant le Tribunal. L'Accusation s'engageait à retirer le reste des accusations portées contre Dragan Zelenović lorsque la Chambre de première instance aurait accepté le plaidoyer de culpabilité¹⁴. À l'issue de l'audience du 16 janvier 2007, au cours de laquelle la Chambre de première instance a demandé aux parties de préciser certains points de l'Accord sur le plaidoyer, les parties ont déposé comme annexe à celui-ci une version expurgée et révisée de l'Acte d'accusation dans laquelle figuraient les chefs d'accusation et les faits correspondants pour lesquels Dragan Zelenović avait accepté de plaider coupable¹⁵.

⁷ *Le Procureur c/ Gojko Janković, Janko Janjić, Zoran Vuković, Dragan Zelenović, Radovan Stanković*, affaire n° IT-96-23-I, Acte d'accusation modifié, 7 octobre 1999.

⁸ *Le Procureur c/ Gojko Janković, Dragan Zelenović, Radovan Stanković*, affaire n° IT-96-23/2-I, Version expurgée de l'acte d'accusation modifié, 20 avril 2001 (« Acte d'accusation »). Le nom de Janko Janjić a été supprimé de la version expurgée puisque celui-ci est décédé entre-temps. Le 16 février 2000, la Chambre de première instance avait ordonné la disjonction de l'instance introduite contre Zoran Vuković (*Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23-PT & IT-96-23/1-PT, Ordonnance aux fins de la disjonction d'instances et de l'attribution d'un numéro d'affaire commun, 16 février 2000).

⁹ Acte d'accusation, par. 5.9, 6.14, 7.26 et 9.3.

¹⁰ *Le Procureur c/ Dragan Zelenović*, affaire n° IT-96-23/2-S, Jugement portant condamnation, 4 avril 2007 (« Jugement Zelenović portant condamnation »), par. 4.

¹¹ *Ibidem*.

¹² *Ibid.*, par. 10 ; *Joint Motion for Consideration of Plea Agreement between Dragan Zelenović and the Office of the Prosecutor Pursuant to Rule 62 ter*, 14 décembre 2006 (« Accord sur le plaidoyer »).

¹³ Jugement Zelenović portant condamnation, par. 10 ; Accord sur le plaidoyer, par. 2.

¹⁴ Jugement Zelenović portant condamnation, par. 10 ; Accord sur le plaidoyer, par. 3 et 9.

¹⁵ Jugement Zelenović portant condamnation, par. 11 et 12 ; *Joint Submission of Annex to Plea Agreement*, 16 janvier 2007.

9. Le 17 janvier 2007, Dragan Zelenović a plaidé coupable de sept chefs de viol et de torture, constitutifs de crimes contre l'humanité¹⁶. Le 4 avril 2007, la Chambre de première instance a accepté le plaidoyer de culpabilité et a reconnu Dragan Zelenović coupable, ainsi qu'il l'avait plaidé¹⁷. Pour avoir commis ces crimes, Dragan Zelenović a été condamné à une peine de quinze ans d'emprisonnement, le temps qu'il avait passé en détention depuis le 22 août 2005 étant à déduire de la durée totale de celle-ci, ainsi qu'il est prévu à l'article 101 C) du Règlement¹⁸.

10. Le 31 octobre 2007, la Chambre d'appel a rejeté les moyens d'appel soulevés par Dragan Zelenović et confirmé la peine de quinze ans d'emprisonnement prononcée par la Chambre de première instance¹⁹.

11. Le 27 février 2008, Dragan Zelenović a été transféré en Belgique pour purger le reste de sa peine²⁰.

III. Examen

12. En application de l'article 28 du Statut, si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, cet État en avise le Tribunal. Le Président du Tribunal, en consultation avec les juges, tranche selon les intérêts de la justice et les principes généraux du droit. L'article 123 du Règlement reprend l'article 28 du Statut et l'article 124 du Règlement dispose que le Président, au vu de cette notification, apprécie en consultation avec les membres du Bureau et les juges permanents de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Tribunal, s'il y a lieu d'accorder une grâce ou une commutation de peine. À cet effet, l'article 125 du Règlement prévoit que le Président du Tribunal tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné, ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur.

¹⁶ Jugement *Zelenović* portant condamnation, par. 13.

¹⁷ *Ibidem*, par. 13 et 71.

¹⁸ *Ibid.*, par. 71 et 72.

¹⁹ *Le Procureur c/ Dragan Zelenović*, affaire n° IT-96-23/2-A, Arrêt relatif à la sentence, 31 octobre 2007, titre V.

²⁰ *Le Procureur c/ Dragan Zelenović*, affaire n° IT-96-23/2-ES, Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Dragan Zelenović purgera sa peine, 7 décembre 2007.

13. Le 7 mai 2010, les autorités belges ont informé le Tribunal que Dragan Zelenović pourrait bénéficier d'une libération conditionnelle à compter du 21 août 2010, date à laquelle il aurait purgé un tiers de sa peine²¹. Même si Dragan Zelenović aura purgé un tiers de sa peine le 21 août 2010 et pourra prétendre à une libération conditionnelle en vertu de la législation belge, il est de règle au Tribunal de n'envisager une libération anticipée que lorsque le condamné a exécuté les deux tiers de sa peine²². En conséquence, tenant compte du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, nous estimons que le temps que Dragan Zelenović a passé en détention ne milite pas en faveur d'une grâce ou d'une commutation de peine.

14. Nous observons que Dragan Zelenović aura exécuté les deux tiers de sa peine vers le 21 août 2015.

15. Pour ce qui est de la gravité des crimes commis par Dragan Zelenović, nous rappelons que ce dernier a été déclaré coupable pour :

- a. avoir aidé et encouragé le viol de FWS-75, infraction constitutive d'un crime contre l'humanité ;
- b. avoir violé et torturé FWS-87, infractions constitutives de crimes contre l'humanité ;
- c. avoir violé de concert avec d'autres FWS-87 et deux femmes non identifiées, infractions constitutives de crimes contre l'humanité ;
- d. avoir violé et torturé (à trois reprises) FWS-75 et FWS-87, infractions constitutives de crimes contre l'humanité²³ ;

²¹ Mémorandum du 19 mai 2010.

²² Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Dario Kordić*, affaire n° IT-95-14/2-ES, *Decision of President on Application for Pardon or Commutation of Sentence of Dario Kordić*, 13 mai 2010, par. 13 ; *Le Procureur c/ Mlado Radić*, affaire n° IT-98-30/1-ES, *Décision du Président relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Mlado Radić*, 23 avril 2010, par. 12 et 13 ; *Le Procureur c/ Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-ES, *Public Redacted Version of Decision of President on Application for Pardon or Commutation of Sentence of Mitar Vasiljević*, 12 mars 2010, par. 14 ; *Le Procureur c/ Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-ES & IT-05-88-R.77-ES, *Public Redacted Version of Decision of President on Application for Pardon or Commutation of Sentence of Dragan Jokić of 8 December 2009*, 13 janvier 2010, par. 14 ; *Le Procureur c/ Biljana Plavšić*, affaire n° IT-00-39 & 40/1-ES, *Décision du Président relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Biljana Plavšić*, 14 septembre 2009, par. 10.

²³ *Jugement Zelenović* portant condamnation, par. 13.

- e. avoir violé et torturé FWS-87, infractions constitutives de crimes contre l'humanité²⁴ ;
- f. avoir violé de concert avec d'autres FWS-75 et deux femmes non identifiées, infractions constitutives de crimes contre l'humanité ;
- g. avoir violé FWS-87, infraction constitutive d'un crime contre l'humanité²⁵ .

16. Ces crimes ont été commis dans la municipalité de Foča et les municipalités voisines, en Bosnie-Herzégovine, entre le 3 juillet 1992 ou vers cette date et le 3 août 1992 ou vers cette date²⁶. Après la prise de Foča et des municipalités voisines par les forces serbes en juillet 1992, Dragan Zelenović, qui était soldat et, de fait, membre de la police militaire, a commis ces crimes pendant et après les interrogatoires des femmes musulmanes dans le centre de détention provisoire du nom de Buk Bijela et dans trois autres endroits²⁷. Il nous semble utile de citer le jugement portant condamnation [notes de bas de page non reproduites] :

Les crimes pour lesquels Dragan Zelenović a plaidé coupable s'inscrivaient dans le cadre de la série d'agressions sexuelles qui s'est étalée sur plusieurs mois en quatre endroits différents et qui a fait de multiples victimes. Dragan Zelenović a participé directement à l'agression sexuelle des victimes dans un certain nombre de centres de détention, et notamment au viol en réunion des victimes FWS 75 et FWS 87. Dragan Zelenović a été reconnu coupable en tant qu'auteur principal de neuf viols, dont huit ont été qualifiés à la fois de torture et de viol. Il a également été reconnu coupable, en tant que coauteur, de deux viols, dont l'un a été qualifié à la fois de torture et de viol, ainsi que de complicité de torture et de viol. Quatre des agressions sexuelles commises étaient des viols en réunion, commis avec trois autres agresseurs ou plus. Il s'est également rendu complice du viol de FWS 75 par au moins dix soldats, viol qui a été si violent que la victime a perdu connaissance. Il a participé en tant que coauteur à une agression sexuelle au cours de laquelle la victime a été violée sous la menace d'un revolver appuyé contre sa tête²⁸.

17. Vu ce qui précède, nous estimons que les crimes dont Dragan Zelenović s'est rendu coupable sont très graves et que c'est là un élément qui ne milite pas en faveur d'une grâce ou d'une commutation de peine.

18. En application du paragraphe 3 b) de la Directive, le Greffe sollicite les observations des autorités compétentes de l'État chargé de l'exécution de la peine sur le comportement du condamné en prison, ainsi que sur ses conditions de détention et leur demande les rapports y afférents. Le rapport transmis le 1^{er} juin 2010 par les autorités belges informe le Tribunal que :

²⁴ *Ibidem*.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*, par. 17 à 28.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*, par. 38.

a) le comportement de Dragan Zelenović en détention a été exempt de « tous reproches », b) ce dernier n'a fait l'objet d'aucun rapport disciplinaire ; c) il a suivi un cours de français ; d) il a obtenu un certificat de réussite d'une école de promotion sociale ; e) il a travaillé à la cuisine de l'établissement à la satisfaction du personnel d'encadrement ; f) il séjourne sur un niveau « travailleurs » et bénéficie d'un régime plus progressif ; g) l'office des étrangers a indiqué qu'il serait maintenu au moment de sa libération pour permettre, si possible, son rapatriement²⁹. Vu ce qui précède, Dragan Zelenović s'est comporté de manière satisfaisante pendant l'exécution de sa peine et il existe des indices de sa volonté de réinsertion. Nous estimons donc qu'il a fait preuve d'une certaine volonté de réinsertion, ce qui milite en faveur d'une grâce ou d'une commutation de peine.

19. Le paragraphe 3 c) de la Directive dispose que le Greffe demande au Procureur de soumettre un rapport détaillé sur la coopération que le condamné a apportée au Bureau du Procureur et l'étendue de celle-ci. Dans son rapport, l'Accusation signale qu'elle n'a bénéficié d'aucune coopération de la part de Dragan Zelenović, sans pour autant préciser si elle lui avait demandé de coopérer³⁰. Dans ces conditions, nous estimons que la coopération ne joue ni en faveur de Dragan Zelenović ni en sa défaveur.

20. Bien que Dragan Zelenović ait fait preuve d'une certaine volonté de réinsertion, il existe d'autres éléments importants qui militent contre l'octroi d'une grâce ou d'une commutation de peine, notamment la gravité des crimes dont il s'est rendu coupable et le fait qu'il n'a purgé qu'un tiers de sa peine. À la lumière de ce qui précède, et après avoir examiné les éléments énumérés à l'article 125 du Règlement, nous estimons que Dragan Zelenović ne devrait pas bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine.

21. Nous observons que tous nos collègues souscrivent à notre avis selon lequel la demande de Dragan Zelenović devrait être rejetée.

22. En raison de l'urgence de cette question, nous avons décidé de nous prononcer sur la demande de Dragan Zelenović avant même de prendre connaissance de sa réponse concernant les documents qui lui ont été transmis le 4 juin 2010³¹. Cependant, il peut, s'il le souhaite, nous demander de revenir sur notre décision en présentant à l'appui des arguments de son choix, dans les sept jours suivant la réception de la présente, et nous examinerons sa demande.

²⁹ Lettre des autorités belges au Greffier, 28 mai 2010.

³⁰ Mémoire du 3 juin 2010.

³¹ Mémoire du Greffier adjoint au Président, 4 juin 2010.

IV. Dispositif

23. Par ces motifs et en application de l'article 28 du Statut, des articles 124 et 125 du Règlement et des paragraphes 8 et 11 de la Directive, la demande de grâce ou de commutation de peine présentée par Dragan Zelenović est REJETÉE.

24. Si Dragan Zelenović souhaite nous demander de revenir sur notre décision en présentant à l'appui des arguments de son choix, il peut le faire dans les sept jours suivant la réception de la présente.

25. Nous DONNONS INSTRUCTION au Greffier d'informer dès que possible les autorités belges de cette décision, ainsi que l'exige le paragraphe 11 de la Directive.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal

/signé/

Patrick Robinson

Le 10 juin 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]